

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 21 décembre 2018
N° 117/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Arrêté préfectoral

Réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de forages dirigés à l'atterrage de la future interconnexion électrique IFA 2 à partir de la commune de Merville-Franceville (14) et au large de celle-ci.

P. JOINTE : a) annexe I – Représentation cartographique de la zone réglementée.

-

Le vice-amiral Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 11/2000 du 23 juin 2000, relatif au signalement des opérations de travaux sous-marins ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99/2018 du 28 septembre 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** la demande exprimée par la société RTE auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords des navires « Multicat » (IMO : 9546849), « Defender 2 » (IMO : 8989953- MMSI : 518100395) et « Defender 4 » (IMO : 8989953- MMSI : 518100397) pendant qu'ils seront en opération aux abords de la barge « Modular Pontoon 40 ».

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du **jeudi 27 décembre 2018**, jusqu'à l'achèvement des travaux , prévu à la date du 07 mars 2019, une zone réglementée d'un rayon de 500 mètres centrée sur le point de référence suivant, correspondant au puits de sortie en mer, est créée (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) : 49°17, 4688' N- 0° 10,5556' O, afin de sécuriser les opérations de travaux de la barge « Modular Platoon 40 », des navires multicat « Morag M », des navires « Defender 2 » et « Defender 4 », ainsi que les opérations de plongées auprès de la barge.

La représentation cartographique de la zone de travail est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

À compter du **jeudi 27 décembre 2018**, sans préjudice de la compétence du maire dans la bande littorale des 300 mètres, lorsque la zone maritime définie à l'article 1^{er} est activée :

Dans le périmètre désigné à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques ou aquatiques sont interdits durant toute la durée des travaux.

Lorsque les navires mentionnés à l'article 1^{er} se trouvent dans le périmètre désigné à l'article 1^{er}, en opération effective et arborent les signaux réglementaires prévus pour les navires à capacité de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un cercle de rayon de 500 mètres à ses abords ;
- toute navigation est interdite dans un cercle de rayon de 500 mètres à leurs abords.

Article 3.

Un arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord abrogera le présent arrêté.

Article 4.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 5.

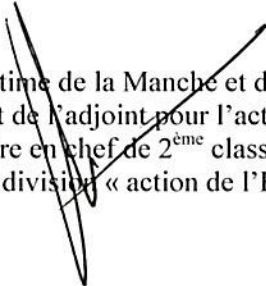
Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

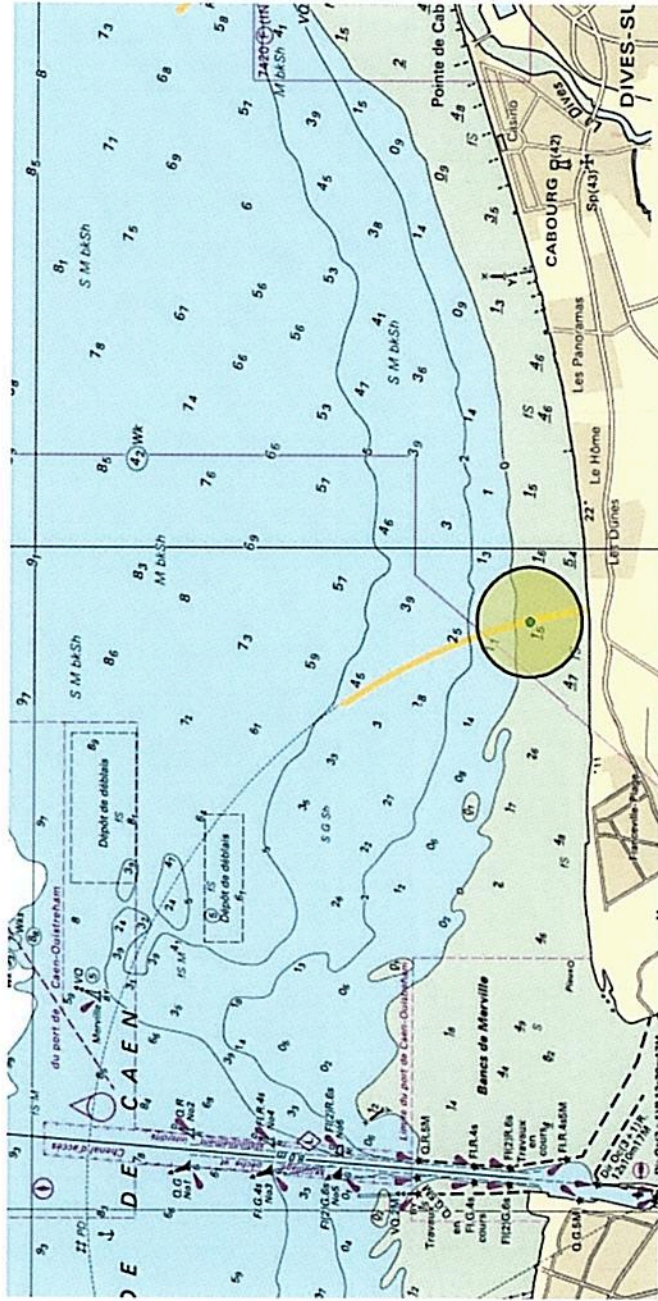
Article 7.

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairies de Merville-Franceville et de Ouistreham aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.


Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux
chef de la division « action de l'État en mer »,

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL N° 117/PREMAR MANCHE/AEM/NP DU 21 DECEMBRE 2018

REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE REGLEMENTEE



Légende

- puits de sortie en mer
- périmètre de sécurité maritime 500 mètres

Fonds cartographiques issus de data.shom.fr Système géodésique : WGS84, Echelle : 1 : 54 168 – Ne pas utiliser pour la navigation

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE
- MAIRIE DE OUISTREHAM
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM DU CALVADOS (servir DML)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- COD ROUEN
- CAPITAINERIE DU PORT DE OUISTREHAM
- STATION DE PILOTAGE DE OUISTREHAM
- PORT DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
- STATION SNSM DE OUISTREHAM
- STATION SNSM DE MERVILLE-FRANCEVILLE
- CLUB NAUTIQUE DE FRANCEVILLE
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (servir sémaphore de Villerville)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- SHOM
- SOCIÉTÉ RTE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)